



AVIS  
DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
EMIS PAR SON CONSEIL D'ADMINISTRATION  
LE 12 JUILLET 2012

concernant

**l'avant-projet d'ordonnance relative à l'importation, à l'exportation, au transit  
et au transfert de produits liés à la défense, d'autre matériel devant servir  
à un usage militaire, de matériel lié au maintien de l'ordre, d'armes à feu  
à usage civil, de leurs pièces, accessoires et munitions**

---

# **AVANT-PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE A L'IMPORTATION, A L'EXPORTATION, AU TRANSIT ET AU TRANSFERT DE PRODUITS LIES A LA DEFENSE, D'AUTRE MATERIEL DEVANT SERVIR A UN USAGE MILITAIRE, DE MATERIEL LIE AU MAINTIEN DE L'ORDRE, D'ARMES A FEU A USAGE CIVIL, DE LEURS PIECES, ACCESSOIRES ET MUNITIONS**

**Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale émis par son Conseil d'administration. 12 juillet 2012**

---

## **Saisine**

Le 5 juillet 2012, le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi par le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale, en charge des Relations extérieures, d'une demande d'avis en urgence concernant l'avant-projet d'ordonnance relative à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert de produits liés à la défense, d'autre matériel devant servir à un usage militaire, de matériel lié au maintien de l'ordre, d'armes à feu à usage civil, de leurs pièces, accessoires et munitions.

Après examen le Conseil d'administration du Conseil économique et social émet l'avis suivant.

## **Avis**

**Le Conseil** constate que le Gouvernement veut créer avec cet avant-projet d'ordonnance une réglementation bruxelloise sur l'importation, l'exportation et le transit d'armes et de biens à double usage.

En effet, la Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles<sup>1</sup> octroie cette compétence<sup>2</sup> de manière explicite au législateur bruxellois.

**Le Conseil** constate que le Gouvernement s'est inspiré pour l'avant-projet d'ordonnance en grande partie du projet de proposition du « Vlaams Wapendecreet » et en moindre mesure du projet de proposition de décret wallon sur les armes.

**Le Conseil** constate en outre que la Région de Bruxelles-Capitale prévoit uniquement des licences individuelles pour l'exportation de produits liés à la défense vers des pays en dehors de l'Union européenne, tandis que la Région flamande prévoit également une licence combinée (licence globale). En Wallonie, on prévoit une « procédure accélérée » pour certaines demandes (transfert d'échantillons, matériel pour des salons, ...) et pour certaines destinations (pays de l'OTAN, de l'EEE, candidats-membres de l'UE, ...). **Le Conseil** demande que l'on prévienne également ces possibilités dans la législation bruxelloise.

L'avant-projet d'ordonnance poursuit la transposition de trois directives européennes en matière d'armes :

---

<sup>1</sup> Art. 6, §1, VI, 4<sup>ième</sup> al. de la Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, comme modifiée par la Loi spéciale du 12 août 2003.

<sup>2</sup> « (...), sans préjudice de la compétence fédérale pour l'importation et l'exportation concernant l'armée et la police et dans le respect des critères définis par le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements ».

- Directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes<sup>3</sup>,
- Directive 93/15/CEE du Conseil du 5 avril 1993 relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil<sup>4</sup>,
- Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté<sup>5</sup>.

L'avant-projet d'ordonnance se compose de quatre volets : le cadre général et les définitions, le règlement des mouvements des armes à usage civil, le règlement des mouvements de produits liés à la défense, ainsi que les dispositions de contrôle et les dispositions pénales.

Dans cet avant-projet d'ordonnance, **le Conseil** accorde la plus grande importance à un dosage optimum des préoccupations éthiques, d'une part, et des intérêts économiques et sociaux, d'autre part.

Pour des motifs de clarté, **le Conseil** estime qu'il est important de scinder les dispositions intra UE (transferts) et extra UE (exportations) et d'y consacrer deux volets séparés (voir titre 3). Il serait également souhaitable d'ajouter dans l'exposé des motifs un tableau qui désigne quelles dispositions de la directive européenne correspondent aux articles du projet d'ordonnance bruxelloise.

**Le Conseil** souligne également qu'il ne faudra plus de licence d'importation avec le système des transferts intra UE (art. 20, § 2 et art. 29).

**Le Conseil** demande en outre plus de clarté à propos de la définition des produits liés à la défense (art. 2, point 5). Sur base de la liste UE il n'est en effet pas toujours facile de définir si certains produits, qui peuvent présenter un caractère différent (liés ou non à la défense), relèvent du champ d'application. Compte tenu des licences obligatoires et des restrictions commerciales, il est important que l'on crée une sécurité juridique pour les entreprises en question. Dans ce contexte, **le Conseil** demande que l'on spécifie dans le projet d'ordonnance de claires critères et une procédure pour l'obtention d'une « exemption » (art. 28 et 45), afin de remédier à ce problème.

**Le Conseil** estime que les dispositions essentielles en matière de règlement doivent être intégrées à l'ordonnance et ne peuvent être déléguées au Gouvernement.

Il cite à titre d'exemples :

- la liste de produits liés à la défense, d'armes à feu à usage civil, ... dont l'importation, l'exportation, le transit et le transfert sont interdits (art. 3, § 1, 3<sup>ième</sup> al. ; art. 33) ;
- les cas à fixer pour lesquels toutes les caractéristiques essentielles ne doivent pas être connues (art. 8, § 2 ...)
- différentes dispositions de contrôle et pénales (Titres 4 et suivants).

**Les organisations représentatives des employeurs** estiment que les dispositions relatives au marquage de produits (art. 5, dernier alinéa) sont trop sévères et qu'elles ne sont par ailleurs pas pertinentes pour les transferts au sein de l'UE. Dans le décret wallon, on parle de « personnalisation irréversible ».

<sup>3</sup> J.O. L. 256 du 13 septembre 1991.

<sup>4</sup> J.O. L. 121 du 15 mai 1993.

<sup>5</sup> J.O. L. 146 du 10 juin 2009.

**Le Conseil** estime que si le chapitre 3 (Importation, exportation et transit d'armes à feu à usage civil, de leurs pièces, accessoires et munitions à partir et vers des pays en dehors de l'Union européenne) se rapporte au règlement européen 258/2002, il sortit dès lors ses effets immédiatement, sans que cela doive donc être transposé en législation nationale ou régionale.

**Le Conseil** demande que l'article 25, § 2, 1<sup>o</sup> soit mis en concordance avec l'article 4, 2<sup>ème</sup> alinéa, a) de la Directive 2009/43.

**Les organisations représentatives des employeurs** proposent également d'ajouter à l'article 28 un point 4 qui prévoit une exemption en cas de transferts temporaires.

**Le Conseil** adhère à la position du Gouvernement qui estime qu'il n'est pas opportun de créer une commission de consultation (à l'instar du modèle wallon, voir art. 19 du décret wallon) à cause de la réalité bruxelloise, et opte dès lors pour des avis externes ad hoc ponctuels sous des conditions strictes. **Le Conseil** estime néanmoins que les modalités pour parvenir à ces avis ponctuels doivent être décrites dans l'ordonnance.

**Le Conseil** plaide par ailleurs en faveur d'une coordination maximale de la réglementation bruxelloise en matière d'armes avec les obligations internationales et européennes. Il renvoie à ce propos également à l'Accord de coopération du 17 juillet 2007<sup>6</sup> qui poursuit une coopération loyale entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale en vue d'une implémentation correcte des engagements internationaux et européens. Le point de contact fédéral doit poursuivre son rôle d'information aux points de contact régionaux, notamment en ce qui concerne la situation des droits de l'homme dans des pays identifiés, l'information sur l'octroi ou le refus de licences émanant d'un partenaire européen ou international, en vertu du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements ou d'un régime de contrôle international... **Le Conseil** demande que l'accord de coopération soit maintenu comme base de la coopération interrégionale et qu'il soit adapté où cela s'avère nécessaire sur base des intérêts communs des différentes Régions du Pays.

**Le Conseil** demande enfin à être consulté par le Gouvernement dans le cadre des futurs arrêtés d'exécution.

\*  
\* \*

---

<sup>6</sup> Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, ainsi que des biens et technologies à double usage, *M.B.* 20 décembre 2007.